

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Canada et la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

- I. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, il est entendu que si Sri Lanka, après la date de signature de la présente Convention, signe avec un État tiers une Convention, un Accord ou un Protocole qui aurait pour effet d'imposer les revenus qu'une entreprise de cet État tiers tire de l'exploitation en trafic international de navires d'une façon moins lourde que l'imposition des revenus d'exploitation de navires prévue par la présente Convention, les représentants des deux États contractants se consulteront afin de déterminer si les dispositions de l'article 8 doivent être modifiées, compte tenu des autres dispositions de cette Convention, de cet Accord ou de ce Protocole concernant les revenus provenant de l'exploitation de navires.
- II. En ce qui concerne l'alinéa 2 b) de l'article 10, il est entendu que le taux d'impôt qui y est visé s'applique aux dividendes payés par une société résidant au Sri Lanka à un résident du Canada à l'égard:
 - a) des actions acquises par ce résident à même le capital ou les surplus d'une société qui est un résident de Sri Lanka, pourvu toutefois que de telles actions émises à même ce capital ou ces surplus aient déjà été assujetties à l'impôt comme si elles étaient des dividendes; et
 - b) des actions acquises par ce résident par suite d'une prise de contrôle par ce résident d'une société résidant au Sri Lanka, pourvu toutefois que, cette prise de contrôle résulte en un mouvement net de capitaux vers Sri Lanka.